



## Introduction

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.

Elle est dispensée à tous les agents de la collectivité, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis.

Cette formation doit être répétée périodiquement.

### Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale en matière de formation à la sécurité au travail ?

**L'autorité territoriale doit :**

- définir les actions de formation,
- organiser cette formation,
- justifier de la mise en œuvre et de la réalisation de cette formation.

**La définition du programme de formation :**

L'autorité territoriale définit les actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés (cf. chapitre 5-1) ou des missions qu'ils effectuent (cf. chapitre 5-2).

Le médecin de prévention est associé à la définition des actions de formation, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Le service prévention, s'il existe, est également associé à la définition des actions de formation.

Le CP/AP et le CT/CHSCT coopèrent à la préparation des actions de formation.

### Qui assure ces formations ?

Les textes laissent la plupart du temps le choix à l'autorité territoriale quant à l'organisation, à la définition des programmes et au choix des personnes ou organismes chargés d'effectuer ces formations à la sécurité du travail.

Elle s'appuiera sur l'organisation de la sécurité et de la prévention mise en place dans sa collectivité et prendra, entre autre, en compte : la taille et la configuration de sa structure, les besoins réglementaires, l'importance des risques et l'existence de risques spécifiques, les effectifs à former et leurs capacités, et surtout la présence de personnes ressources qui puissent réaliser ces formations.

**Deux possibilités s'offrent donc à l'autorité territoriale :**

#### Effectuer les formations en interne :

Toutes les formations en santé et sécurité du travail, sauf l'habilitation électrique, le FIMO / FCOS, l'utilisation des produits phytosanitaires et

certaines formations concernant l'amiante peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par des personnes propres à la collectivité.

Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme de formation devra être formalisé et il est conseillé de conserver les supports qui pourront être diffusés lors de la formation.

**Par exemple, ces formations peuvent être mises en œuvre par :**

- l'encadrement, en ce qui concerne les risques généraux, les conditions d'exploitation, les conditions de circulation, l'organisation de la prévention, l'organisation des secours, etc.
- l'encadrement de proximité ou un agent qualifié et expérimenté en ce qui concerne les risques spécifiques, l'exécution du travail, la conduite à tenir en cas d'accident spécifique aux risques.

#### Effectuer les formations en externe :

Il existe des organismes spécialisés qui pourront mettre à disposition des formateurs compétents.

De plus, certaines formations (CACES, habilitation électrique hors tension, amiante, ...) comportent un programme établi par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ou les différentes Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT). Sur la base de ces programmes, ces organismes ont habilité des sociétés pour réaliser ces formations.

Pour la formation « habilitation électrique sous tension » l'établissement de formation doit obligatoirement avoir reçu un agrément du Ministre en charge du travail.

### Comment justifier de l'exécution de ces formations ?

#### Dans le cas de la réalisation de formations ou d'informations par la collectivité elle-même :

Il convient d'établir une fiche, signée par les deux parties (agent, autorité territoriale), attestant la réalisation de la formation.

Il s'agit de garder une trace de la réalisation effective de la formation : date, durée, objet, contenu, nombre de personnes, nom des personnes, (cf. chapitre 5.1.2).

Ce document, qui s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, justifie de la réalisation de la formation.

### Dans le cas de l'intervention d'un organisme extérieur :

Celui-ci est à même de fournir les documents qui conviennent : supports de cours, attestations de formations, etc.

Certaines formations donnent lieu à la délivrance d'un diplôme de capacité ou d'attestation de compétence, attestant de la formation.

### Références juridiques

- Titre II du décret du 10 juin 1985 modifié (art. 6 à 9)
- Article L.4141- du code du travail